



DECISION DU PRESIDENT N°2023-31

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - VIREMENT DE CREDITS

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération du conseil communautaire n° 230322/15 du 22 mars 2023 portant adoption du budget primitif 2023 du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » et autorisant le Président, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des dépenses de personnel,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant la nécessité d'abonder les crédits du chapitre 67 pour permettre l'annulation de titres de recettes sur exercices antérieurs demandée par le SGC de l'Estérel,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : Il est procédé à un virement de crédits d'un montant de 30 000€ depuis le compte 611 F720 vers le compte 673 F720.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 2 novembre 2023

René UGO

Président

